

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'HABITAT DE L'URBANISME ET DE LA VILLE
Direction Des Équipements Publics
Wilaya de Biskra
Route de Batna en face de l'ancienne gare routière
N.I.F 424024000007248

MISE EN DEMEURE N°02

Vu le marché n° 80/2023 du 06/03/2023 visé par le contrôleur financier sous le N° 155/2023 du 21/03/2023, Approuvé par le maitre d'ouvrage sous le N°55/622/2023 le 21/03/2023, portant sur la Réalisation d'un lycée type 1000/300R à Boudjenna El Alia Cne de Biskra, Lot N°01 : (Bloc pédagogique + Bloc Administratif + demi-pension) + (Aménagement extérieure et voiries et réseaux divers) VRD Avec un délai d'exécution de 15 mois et 28 jours , d'un montant de : 422.990.885.95 DA, confié à l'Entreprise des travaux de la construction et toute corps d'état *YESSAD FAROUK * domicile à commune HAI smina Wilaya Béjaïa CEDEX 10.B.P.79.

- Sur la base de la visite sur le terrain datée du 11/08/2025 .et enregistrer l'arrêt complet du travail
- Vu l'ordre de service date du 21/03/2023 sous N°85.
- Vu l'écart entre le taux physique qui est de 40 % et le taux de consommation des délais qui est de 100%.
- Vu l'absence de réponse sur la mise en demeure N°1
- Vu le PV de constat en date du 25/03/2025 établie par le subdivisionnaire des équipements publics de la daïra de Biskra .relatif au renforcement du chantier en moyens humains et matériels par équipe de (3*8) selon l'article n°06 du marché pour rattraper le retard en respectant le planning de réalisation. Et réception du projet dans les brefs délais.

L'Entreprise des travaux de bâtiment et toute corps d'état *YESSAD FAROUK * et mis en demeure pour la deuxième fois pour :

- le projet (ainsi que le projet est programmé pour la rentrée scolaire 2025/2026). A renforces le chantier en moyens humains par équipe de (3*8) selon l'article n°06 du marché, matériels et les matériaux de construction -D'accélérer la cadence des travaux de réalisation.
 - A l'effet de procédure, dans un délai de sept (08) jours, à compter de la date de la première parution de la présente mise en demeure dans les journaux nationaux :
- Passant Ce délai et faute par l'entreprise de ne se conformer aux prescriptions réglementaires, le maitre d'ouvrage se réserve le droit de prononcer les mesures coercitives conformément à la réglementaire en vigueur.